

Conférence publique à Barcelonnette
Centre Seolane - 24 juin 2013

Prévention et Assurance :

Comment agir face aux risques de catastrophes naturelles

Roland Nussbaum

Directeur

**Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance
et la prévention des risques naturels (MRN),
association entre la FFSA et le GEMA**



SOMMAIRE

1. Préambules
2. Le régime CATNAT subordonne indemnisation à prévention
3. Plus de prévention pour garantir durablement le haut niveau d'assurance en France
4. Conclusions

Prévention et assurance Pour une gestion durable du risque

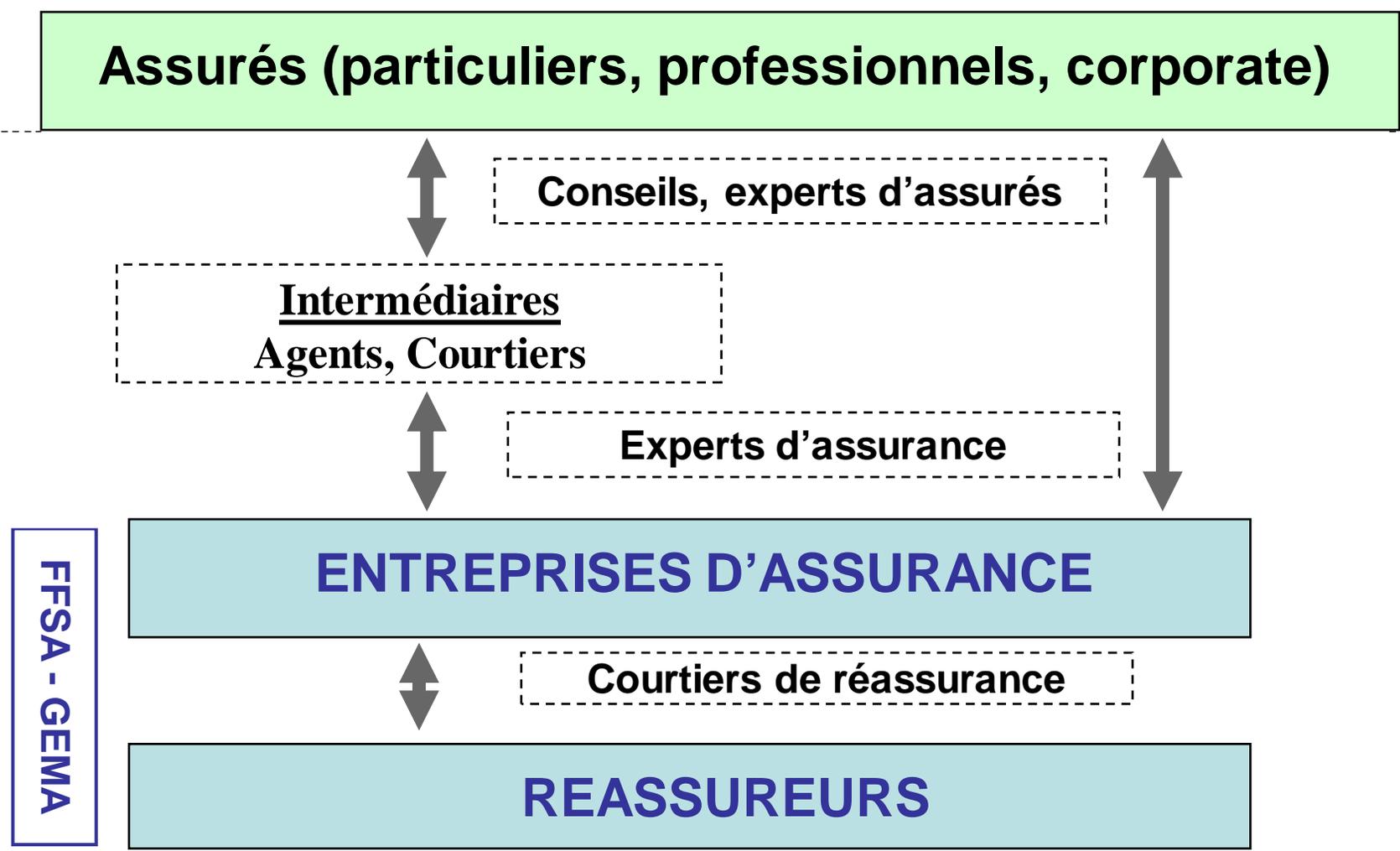


1. Préambules





Industrie de l'assurance



Un groupement technique professionnel dédié



Mission des sociétés d'assurances
pour la connaissance et la prévention des
risques naturels

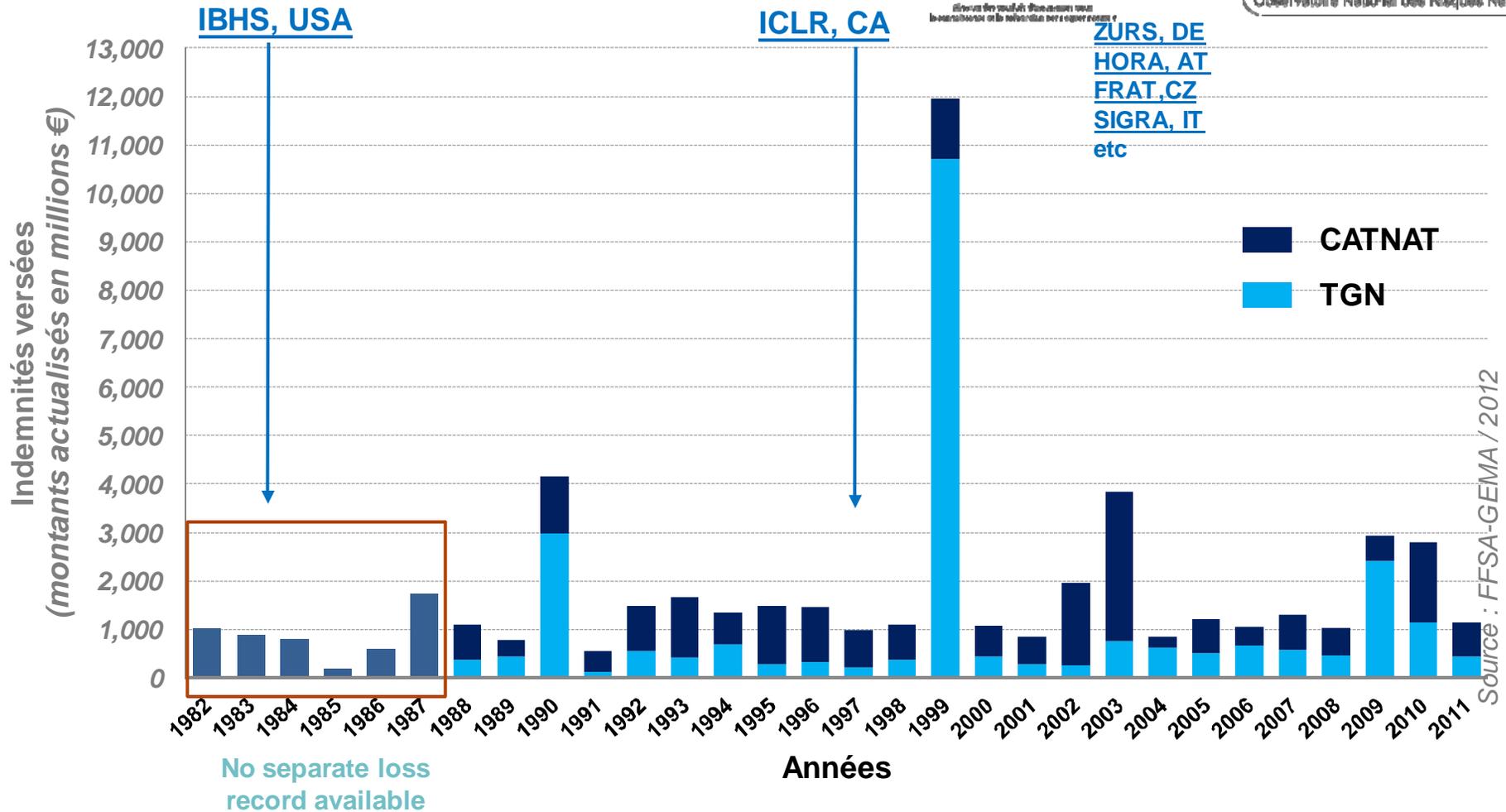
www.mrn.asso.fr

Une association créée en 2000 entre :



Evolution des cumuls d'indemnités versées en France par garanties CATNAT et TGN

Evolution comparée FR/étranger des initiatives Etat / assureurs pour la connaissance et prévention des risques naturels



Prévention et assurance Pour une gestion durable du risque



2. Le régime CATNAT subordonne indemnisation à prévention...



Couplage entre deux composantes



2.1. Le régime catnat, assure le transfert de risque



Volet indemnisation

Financement des dommages causés par les catastrophes naturelles

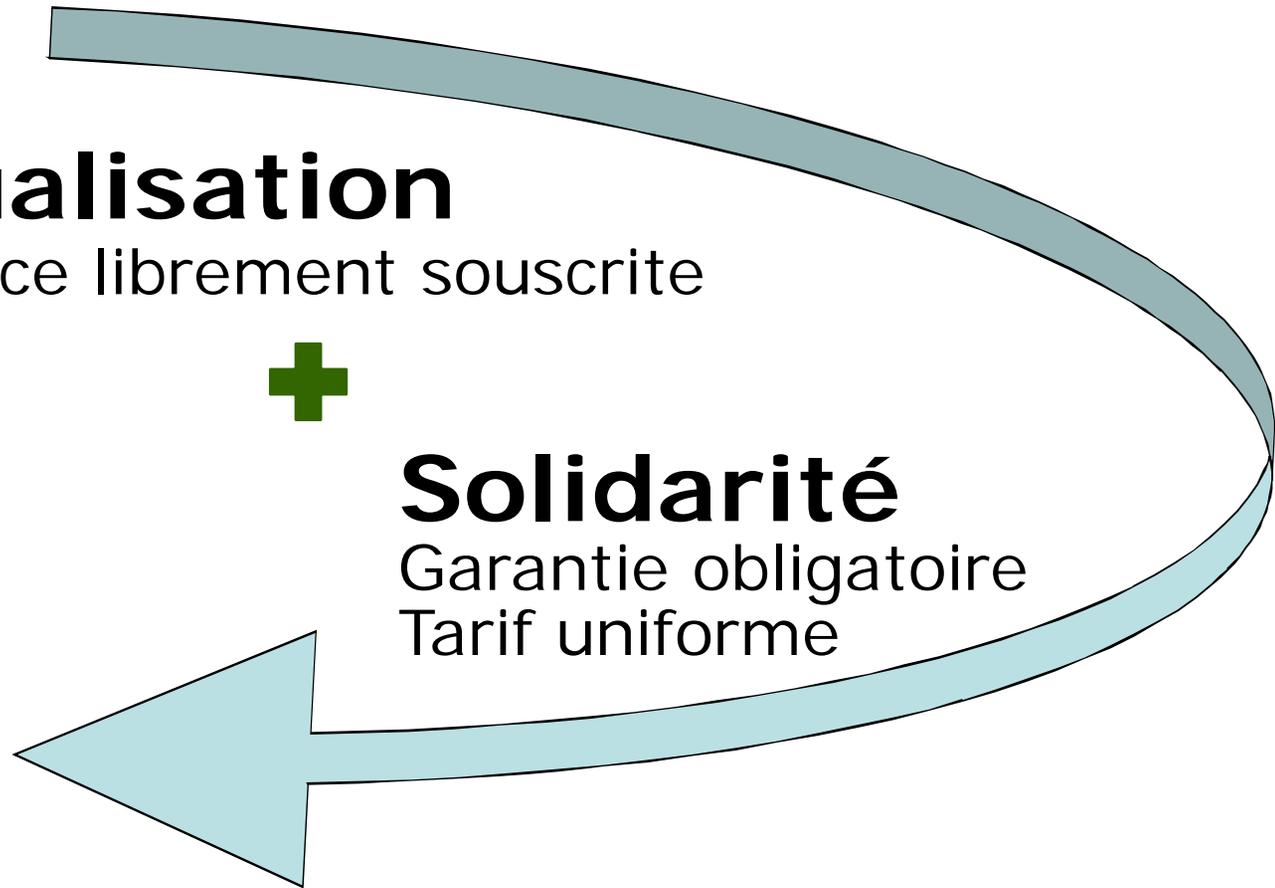
Mutualisation

Assurance librement souscrite



Solidarité

Garantie obligatoire
Tarif uniforme





La garantie catnat

- Ce n'est pas une assurance obligatoire : c'est une extension obligatoire de garantie à tout contrat d'assurance "dommages" couvrant un bien situé en France métropolitaine ou dans les DOM

- La garantie est encadrée : quatre éléments échappent à la maîtrise de l'assureur
 - la définition des risques couverts,
 - les franchises,
 - la tarification,
 - la déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

La garantie catnat



- Définition des risques couverts :

« Dommages *matériels directs* non assurables ayant eu pour *cause déterminante l'intensité anormale* d'un agent naturel, lorsque les *mesures habituelles à prendre pour prévenir* ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises »

article L125-1 du code des assurances.

La garantie catnat



- Les taux de prime additionnelle sont fixés par l'Etat (arrêté ministériel)
- Taux actuels :
 - biens autres que véhicules à moteur : 12% de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base,
 - véhicules terrestres à moteur : 6% des primes vol et incendie (ou, à défaut, 0,50% de la prime dommage).

Cotisation

Taux de cotisation



UNIQUE
fixé par
ARRÊTÉ

Habitation Biens professionnels

- **12 % des garanties vol, incendie et responsabilités relatives aux biens**
(RC propriétaire, locataire ou occupant...)

Auto

- **6 % des garanties vol et incendie**
- ou**
- **0,5 % des garanties dommages**

taux de cotisation
ne peut varier
en fonction de
l'aléa
et / ou
les moyens de prévention
mis en oeuvre



DONC

...

Le législateur a voulu inciter
à la prévention
par d 'autres moyens

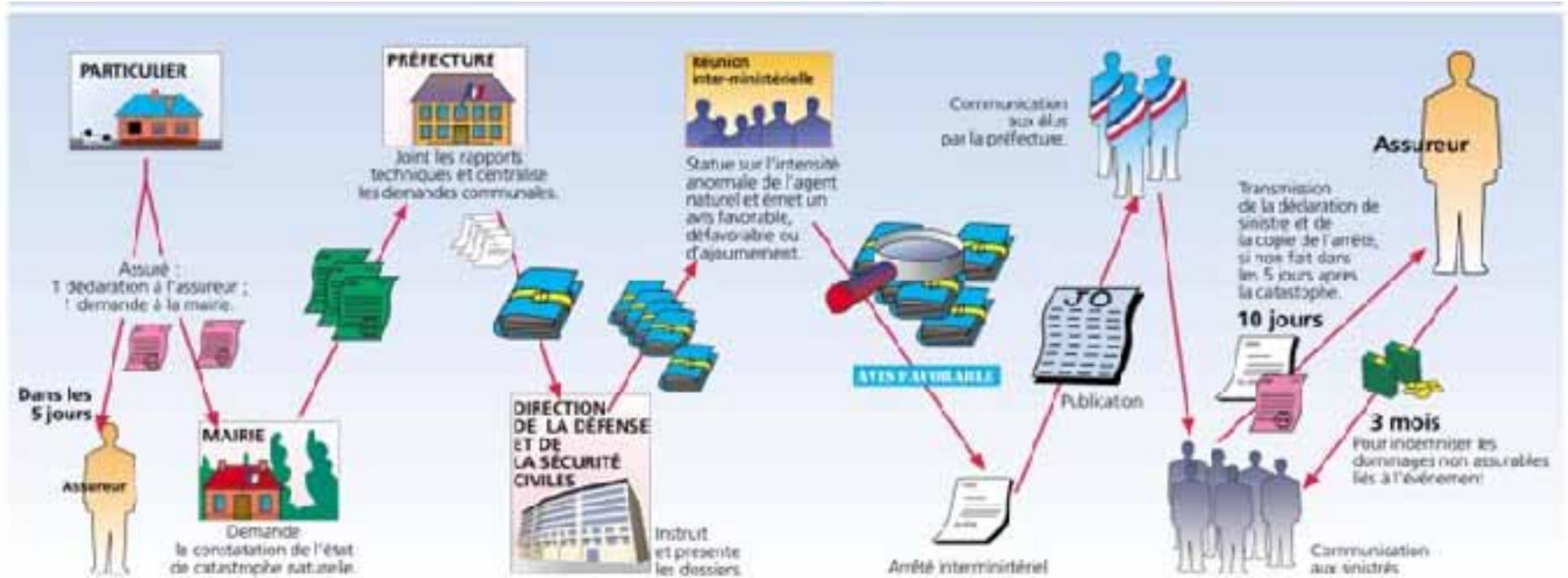
*« un droit à indemnisation,
en contrepartie d'un devoir de prévention »*

La garantie catnat



- Les franchises sont fixées par l'Etat.
- Elles sont obligatoires et non "rachetables".
- Depuis le 1er janvier 2001, elles s'établissent comme suit :
 - Biens à usage non professionnel : **380 €**
sauf pour les dommages imputables à la sécheresse (**1 520 €**).
 - Biens à usage professionnel : **10% des dommages** (min 1 140 €),
sauf si franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base
 - Pertes d'exploitation : **3 jours ouvrés** (minimum 1 140 €),
sauf si franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

La « procédure » catnat



Le sinistre

Déclaration

le plus rapidement possible
au plus tard

- **dans les 10 jours**
- **de la publication de l'arrêté au JO**

Délais de règlement

3 mois maximum
après remise de
l'état estimatif des pertes
ou de
la publication de l'arrêté

Provision

Dans les 2 mois

**après remise de
l'état estimatif des pertes
ou de
la publication de l'arrêté**

Conseils

État estimatif complet et rapide

=

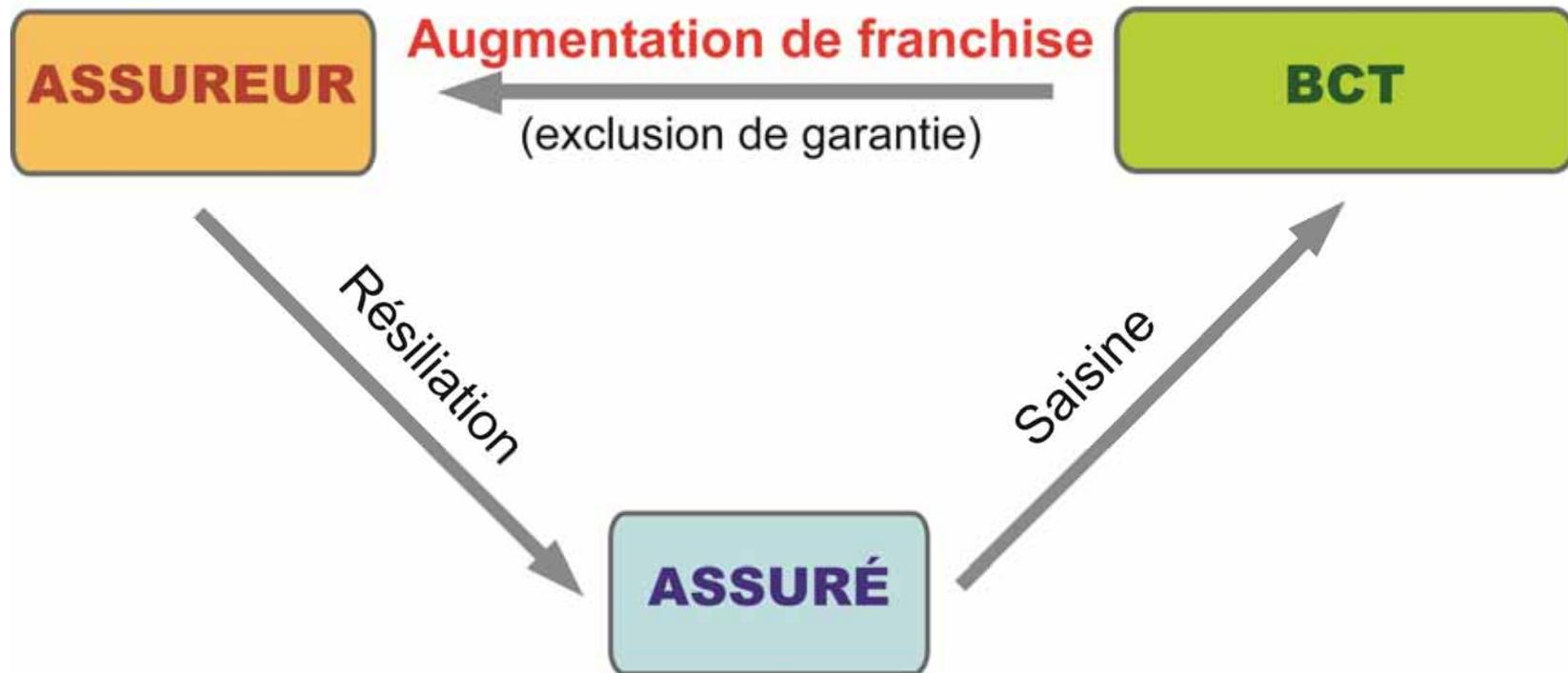
Indemnisation facilitée

Incitation à la prévention dans le régime CATNAT



Volet prévention

Quel que soit le niveau de prévention, l'assureur peut décider de ne plus couvrir le risque après un sinistre



Le régime CATNAT incite à la prévention



BCT

Bureau Central de Tarification

Saisi au cas par cas

Majoration de la franchise, dans la limite de :

Habitation – véhicule ➤ 25 x franchise de base

Bien professionnels ➤ de 10% à 30% montant des dommages

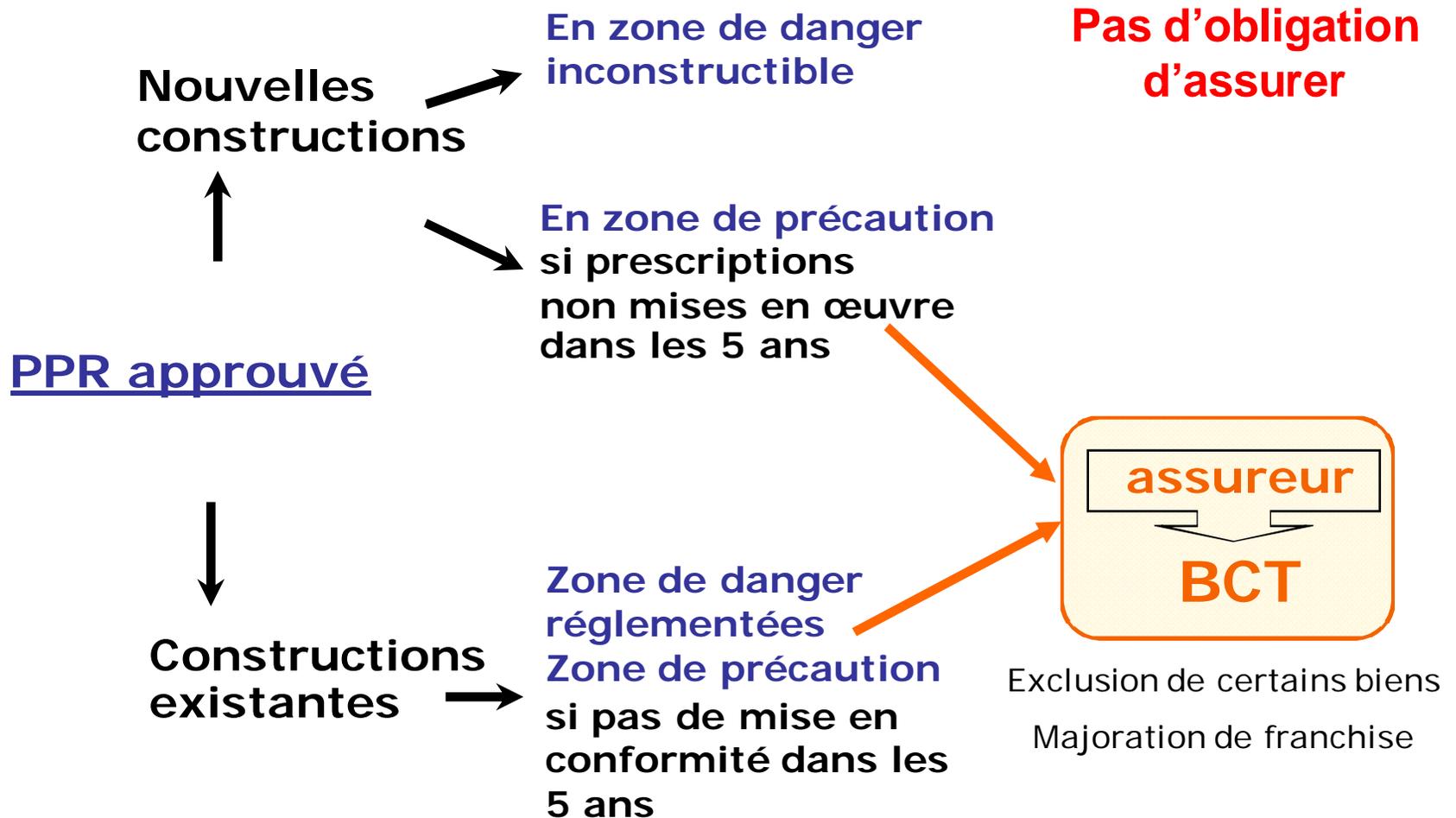
Pertes d'exploitation ➤ de 3 à 30 jours ouvrés

Avec minimum, de 25 fois la franchise minimum en risques professionnels soit 25x 1 140 €

Le régime CATNAT incite à la prévention



Volet prévention



II. Régime CATNAT

Volet prévention – Incitation à la prévention, modulation de franchise

Si aucun PPR n'est prescrit

**Modulation de la franchise,
en fonction du nombre d'arrêtés CatNat
parus pour le même type d'événement
déjà survenu dans les cinq années précé-
dentes, au niveau communal**

Absence de PPR lors du sinistre

Modulation de la franchise

1^{er} et 2^{ème} arrêté	⇒ franchise de base
au 3^{ème} arrêté	⇒ franchise x 2
au 4^{ème} arrêté	⇒ franchise x 3
arrêts suivants	⇒ franchise x 4

PPR prescrit



~~Modulation de la franchise~~

Le régime catnat finance de la prévention

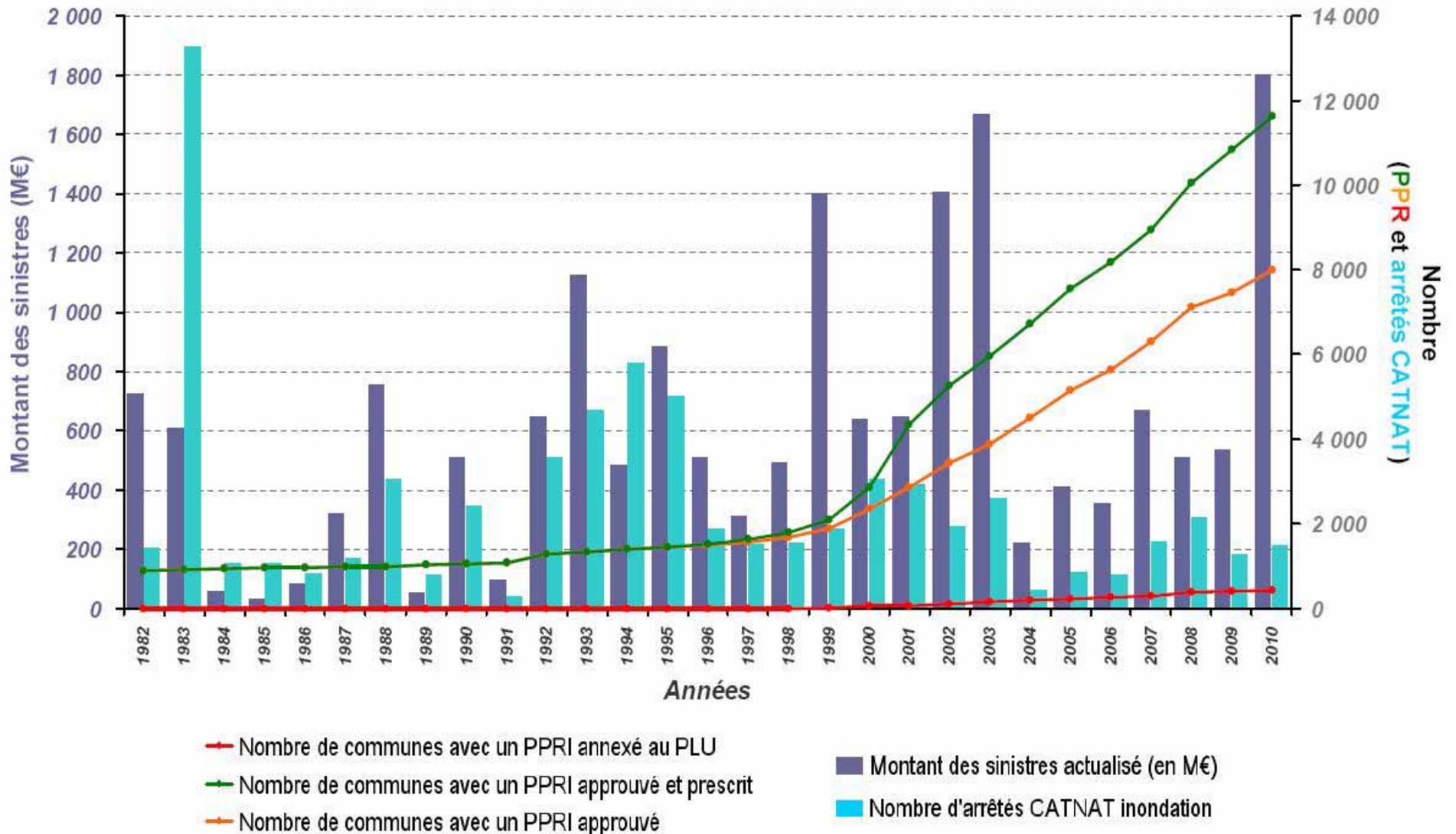


Un prélèvement sur la surprime « catnat », actuellement de 12 % (soit env. 180 M€an) alimente le Fonds de prévention des risques naturels prévisibles (FPRNM, Fonds « Barnier »), lequel finance :

- A titre individuel (assuré bénéficiaire) :
 - ✓ Expropriation
 - ✓ Acquisition amiable (sinistre > 50% ou prix acquisition inférieur à sauvegarde)
 - ✓ Études et travaux de prévention prescrits par PPR (dans la limite de 40 %)

- A titre collectif (maîtrise d'ouvrage Etat et collectivités territoriales) :
 - ✓ Etudes des PPRN à hauteur de 50 %
 - ✓ Plans d'action pour la prévention des inondations (PAPI)
 - ✓ Plan submersions rapides (PSR)
 - ✓ Campagnes de communication sur les risques, la prévention et les assurances

Evolution comparée de l'avancement des PPRI et de la sinistralité annuelle en France métropolitaine



Sources : FFSA-GEMA (2011) & MEDDTL / BD GASPARD (2011)
Auteur : MRN – mars 2011

Prévention et assurance Pour une gestion durable du risque

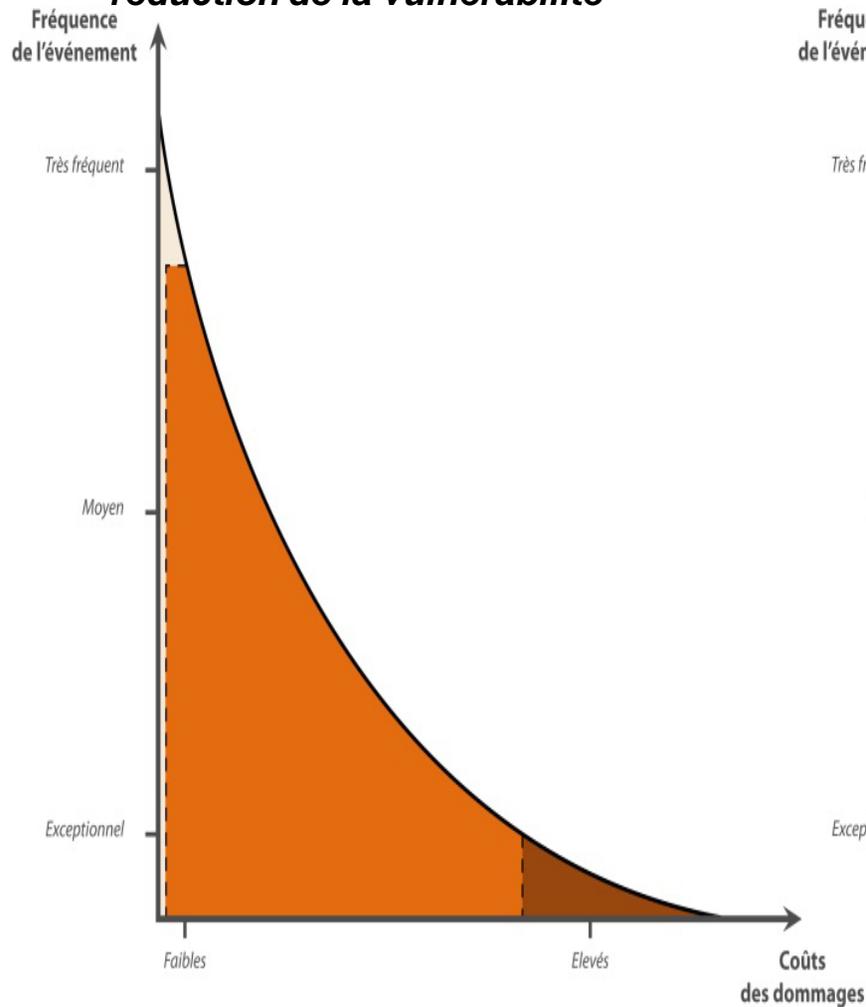


3. Plus de prévention pour garantir durablement le haut niveau d'assurance en France

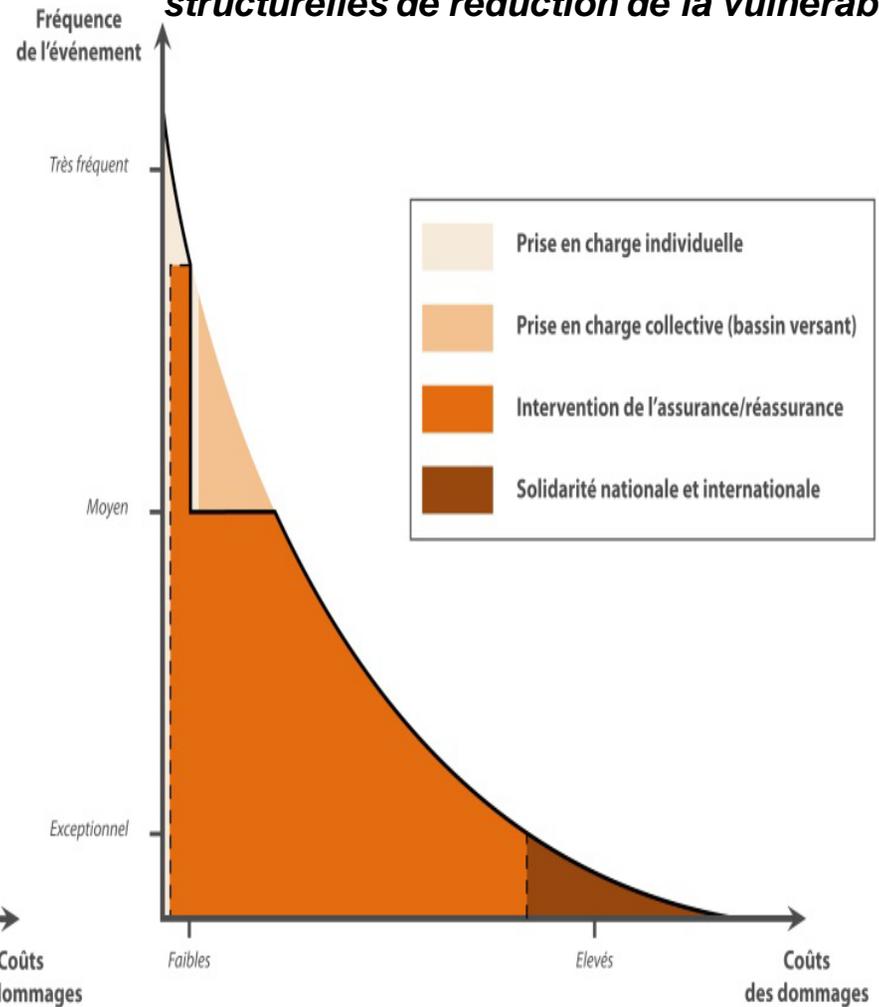


Rétention et transfert du risque (en régime CatNat)

Sans prise en charge collective de mesures de réduction de la vulnérabilité

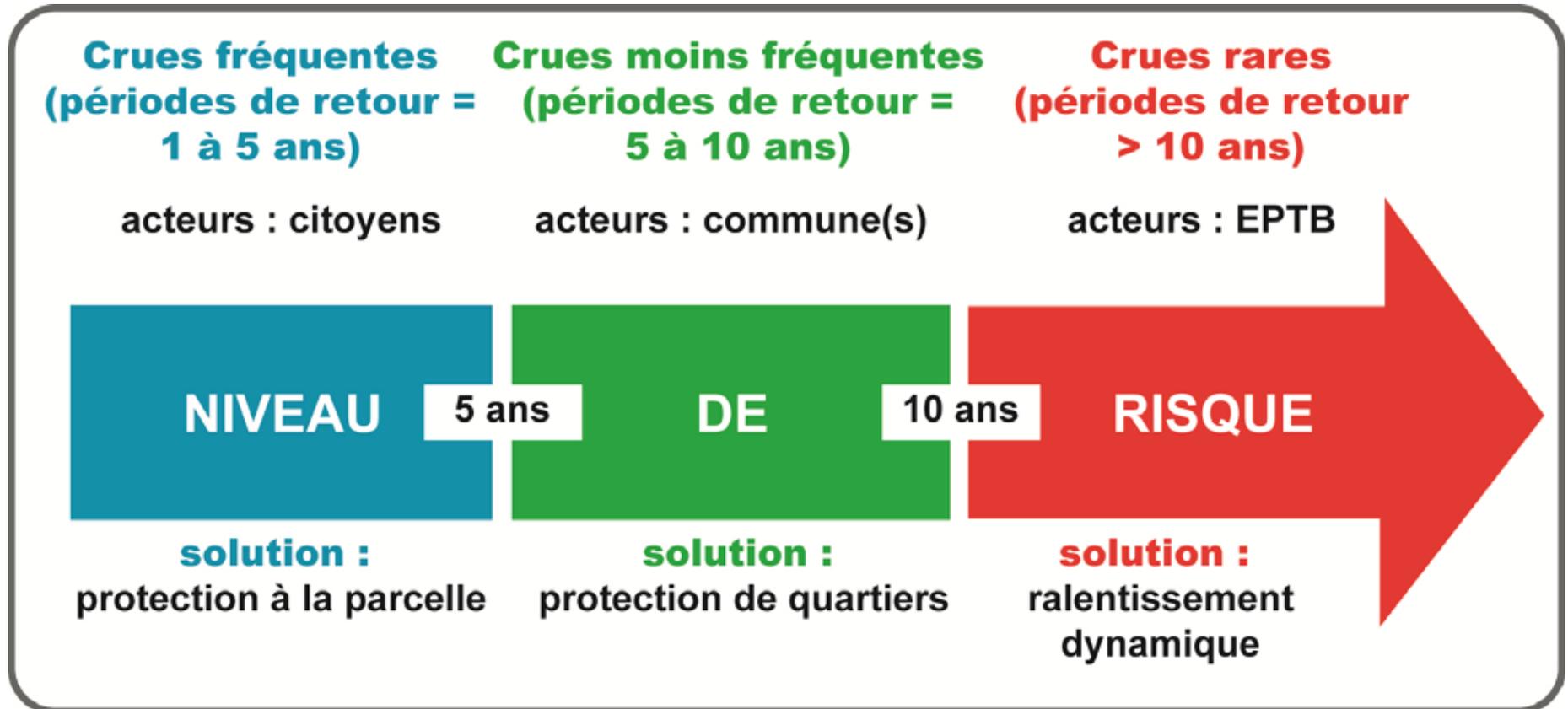


Avec prise en charge collective de mesures structurelles de réduction de la vulnérabilité



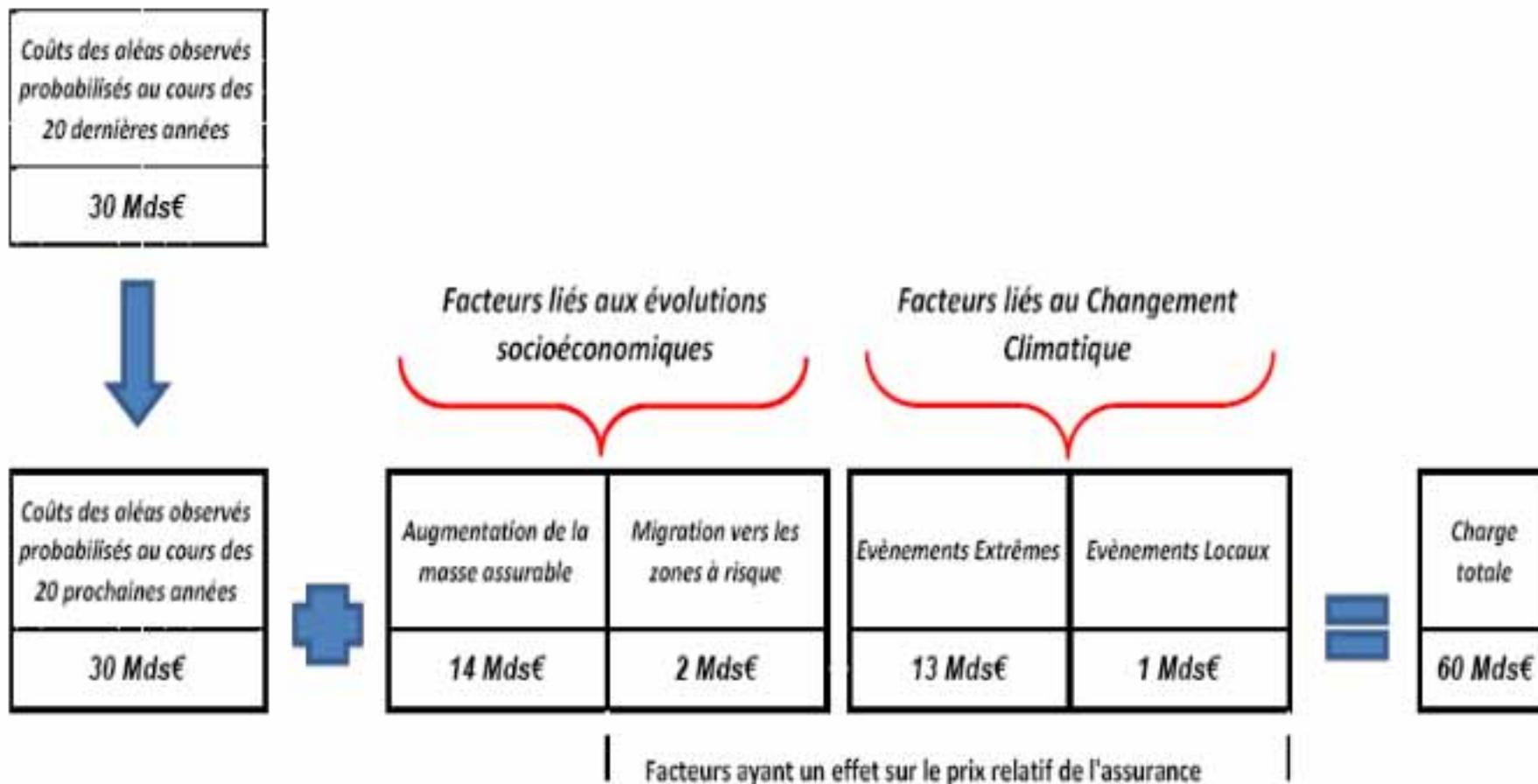
Stratégies d'arbitrage entre rétention et transfert du risque

↳ *Exemple de stratégie d'un EPTB (1)*



Source : *Stratégie d'aménagement à l'horizon 2013 pour lutter contre les inondations sur le bassin de l'Oise, Entente Oise Aisne, 2009*

Evaluation de l'impact du changement climatique sur l'assurance en France



Source : rapport FFSA-GEMA, avril 2009

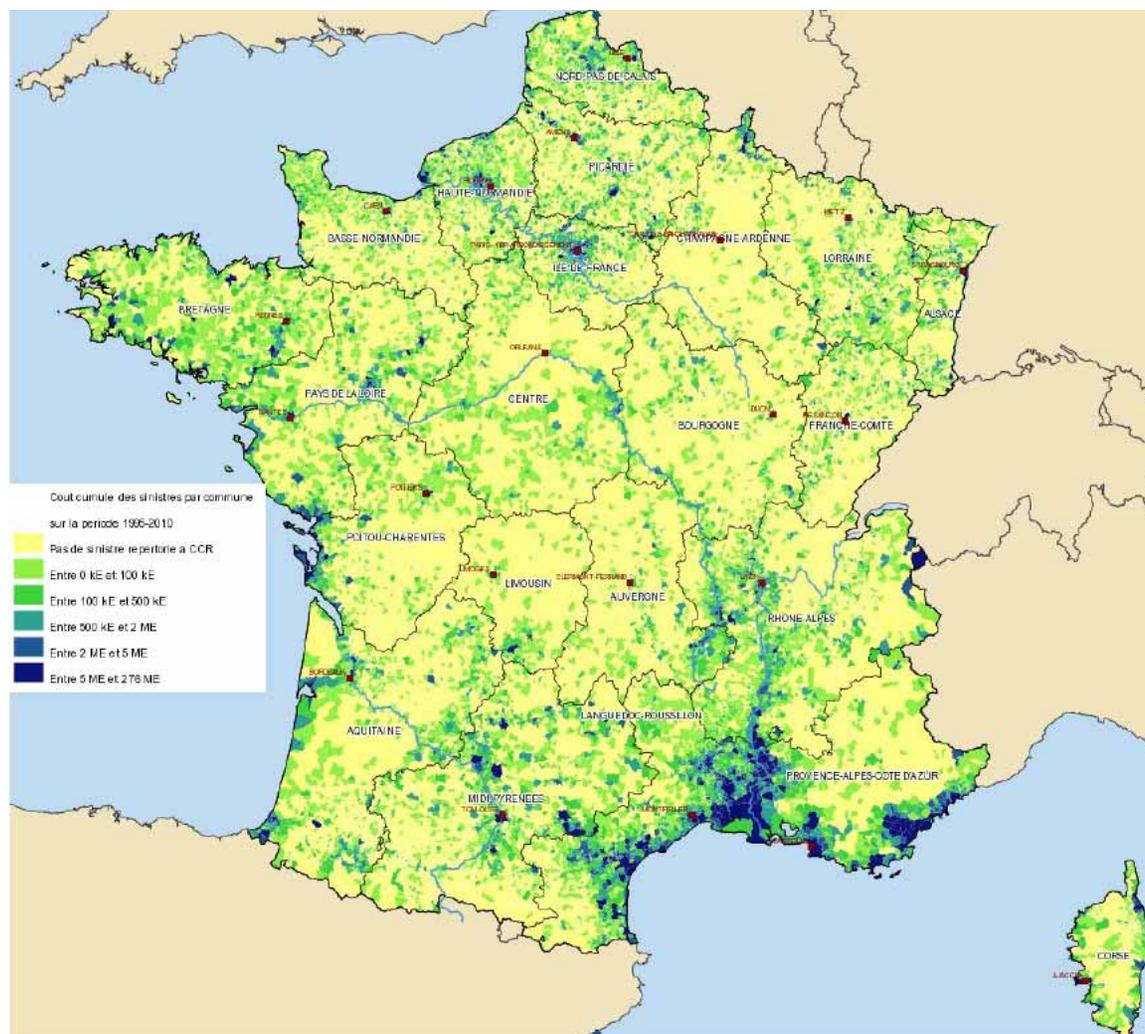
L'Observatoire National des Risques Naturels (ONRN) website

Portail : www.onrn.fr



Indicateurs et données téléchargeables

ex. Carte des dommages assurés dus aux inondations à la maille communale (cumuls de 1995 à 2010)



Régimes CatNat en Europe

Les schémas d'assurance varient significativement selon les Etats membres en raison de :

- **Différents niveaux d'exposition au risque**
- **Sous estimation du risque (càd faible perception)**
- **Défaut de conscience sur la prévention des risques**
- **Anticipation d'aides ou de compensation par l'Etat**

Légende :

 Couverture optionnelle

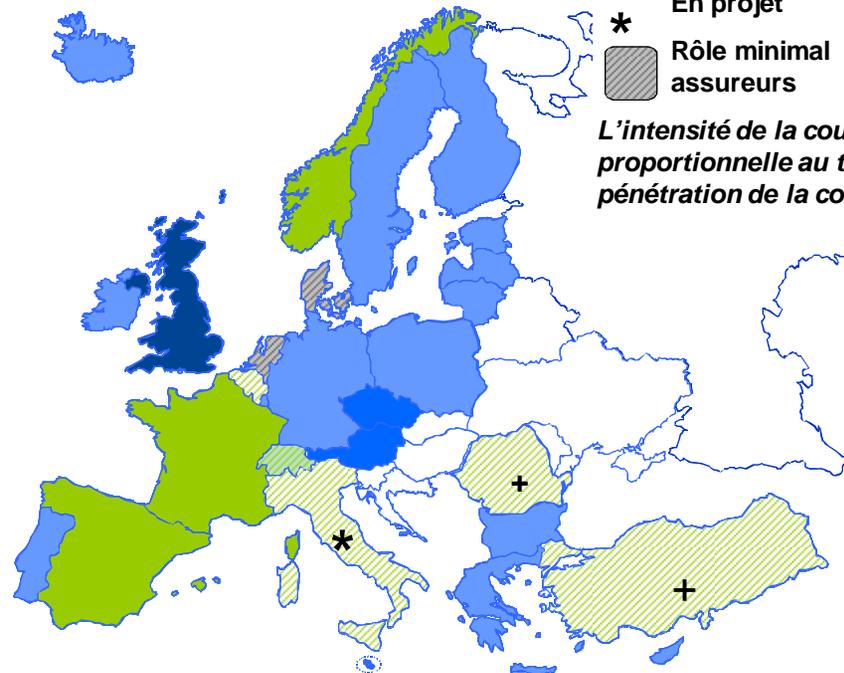
 Extension de couverture obligatoire

+ Récemment mise en place

* En projet

 Rôle minimal joué par les assureurs

L'intensité de la couleur est proportionnelle au taux de pénétration de la couverture CatNat





- **« Objectivation » de la reconnaissance de l'état de CatNat (intensité anormale de l'aléa naturel)**
- **Restreindre les conditions de couverture de la sécheresse géotechnique :**
 - Transfert à l'assurance construction des désordres sur bâtiments de moins de 10 ans**
 - Exigences renforcées de prévention**
- **Permettre aux assureurs de différencier la tarification des entreprises et collectivités locales, à partir d'une certaine taille**



4. Conclusions

- L'assurance ne finance pas la prévention, mais la réparation. En revanche :
 - ❑ Ses conditions peuvent être incitatrices à la prévention, qui est nécessaire à l'assurabilité
 - ❑ Elle peut servir d'assiette à une taxe parafiscale contribuant au financement public de la prévention (Fonds Barnier)
- Des événements extrêmes plus fréquents ou plus intenses, dans une perspective de changement climatique, impliquent un effort de prévention accru, notamment pour maintenir un haut niveau d'assurance
- Les particuliers comme les collectivités sont les premiers acteurs de la prévention

Merci pour votre attention



www.mrn.asso.fr

www.onrn.fr